

Gardes-champêtres : un décret et un amendement concernant leurs compétences

18/10/2021

Sécurité

Les gardes-champêtres sont désormais autorisés à procéder, dans certaines circonstances, au dépistage de stupéfiants chez certains usagers de la route et à procéder à l'exécution d'une mise en fourrière.

La loi Sécurité globale du 25 mai 2021 a prévu d'étendre aux gardes-champêtres certaines compétences qui étaient jusque-là réservées aux policiers et aux gendarmes. Il fallait un décret pour faire entrer ces nouvelles dispositions dans le Code de la route – c'est chose faite depuis hier, avec la parution du décret au *Journal officiel*.

Dépistage de stupéfiants

Les gardes-champêtres peuvent désormais exécuter une mesure de mise en fourrière décidée dans le cadre de l'article R325-15 du Code de la route : en cas d'infraction « *aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés* », **le maire peut exiger la mise en fourrière d'un véhicule**. L'exécution de cette décision était jusque-là réservée aux officiers ou agents de police judiciaire ou au chef de la police municipale. Le décret paru hier ajoute les gardes-champêtres à cette liste, ce qui n'est évidemment pas sans importance dans les très nombreuses communes ne disposant pas d'une police municipale.

Par ailleurs, le décret permet aux gardes-champêtres de procéder à un dépistage de produits stupéfiants chez certains conducteurs. C'est l'article L235-2 du Code de la route qui fixe les règles de cette procédure : un cas d'accident mortel, corporel ou matériel de la circulation, ou même en l'absence d'accident mais dans le cas d'une infraction « *ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants* », **certaines agents peuvent « procéder ou faire procéder à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants »**. « *Si les épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir* », **les agents « font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques. (...) À cette fin, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut requérir un médecin, un interne en médecine, un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant ou un infirmier pour effectuer une prise de sang. »**

Le décret ajoute donc les gardes-champêtres aux agents susceptibles de « *procéder aux dépistages de stupéfiants* », est-il détaillé dans la notice du texte.

Drones : pas d'expérimentation pour les gardes-champêtres

À l'inverse, lors de l'examen en commission, au Sénat, du projet de loi Responsabilité pénale et sécurité intérieure, les sénateurs ont choisi de ne pas permettre aux gardes champêtres de participer à une expérimentation de l'usage des drones.

Rappelons que lors de l'examen de ce texte en première lecture à l'Assemblée nationale, des députés avaient déposé un amendement – à l'initiative de l'AMF – visant à mettre en œuvre une expérimentation de l'usage des drones par les policiers municipaux et les gardes champêtres. Il s'agissait « *d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater les contraventions à ces arrêtés dans le domaine de l'environnement, de l'urbanisme et de la prévention des risques* ». Cet amendement avait été finalement jugé non recevable.

Au Sénat, c'est la sénatrice de l'Ille-et-Vilaine, Françoise Gatel, qui a repris à son compte cet amendement. Le nouvel amendement, très détaillé, prévoyait de borner très précisément cette expérimentation.

Il a été modifié, à la demande de la commission des lois, par sous-amendement. Principale modification : les gardes-champêtres ont été retirés de la demande d'expérimentation, seules les polices municipales pouvant y participer. Par ailleurs, les rapporteurs du texte ont souhaité que neuf mois avant la fin de l'expérimentation, si celle-ci est finalement intégrée dans le texte, les communes concernées « remettent au gouvernement un rapport d'évaluation ». À la moitié de la durée fixée pour l'expérimentation, il serait « organisé un débat sur cette expérimentation au sein de l'assemblée délibérante de chaque commune qui y participe ».

Cet amendement a été adopté par la commission des lois. Il sera donc débattu en séance publique par le Sénat, discussion qui débute dès aujourd'hui et se terminera demain ou après-demain.